

la Chesnaye deux lieues de front sur trois de profondeur joignant d'un côté l'îlet du Portage, appartenant à M. de Grandville, et de l'autre à la seigneurie de Terrebois, propriété de M. la Chesnaye. (1)

En 1699, la majorité des Trois-Rivières étant devenue vacante par la mort de M. Boucher de Grandpré, MM. de Callières, gouverneur-général, et de Champigny, intendant, proposèrent M. de Grandville pour remplir cette charge.

Le 6 novembre 1700, ils écrivaient au ministre :

“En cas que Sa Majesté ne juge pas à propos de renvoyer le dit sieur de Louvigny en ce pays pour exercer la charge de major des Trois-Rivières dont elle l'a pourvu, nous estimons qu'il n'y a personne qui puisse mieux remplir cette place que le sieur de Grandville, lieutenant d'une compagnie du détachement de la Marine, un des plus anciens officiers dans le régiment de Carignan. Il est très honnête homme, beau-frère de M. Provost, gouverneur des Trois-Rivières, dont il recevait beaucoup de soulagement et qui vous en serait très obligé ; et comme Sa Majesté avait ordonné que le dit sieur de Louvigny donnerait 2000 livres à la veuve du sieur Grandpré, ci devant major de la dite ville et que le sieur de Champigny a fait consigner au Greffe les 850 l. des appointements de cette année du dit sieur de Louvigny, cette somme avec celle de 1150 que le sieur de Grandville offre de donner ferait les 2000 à la veuve pour satisfaire aux intentions de Sa Majesté.” (2)

Le roi leur fit répondre, le 31 mai 1701, qu'il ne pouvait donner la majorité des Trois-Rivières à M. de Grandville parce qu'il était beau-frère de M. Provost, gouverneur de ce lieu.

MM. de Callières et de Champigny en prirent occasion pour écrire au ministre le 5 octobre 1701 :

“Quand nous avons proposé le sieur de Grandville pour la place de major de Trois-Rivières, nous n'avons pas cru que ce fut un obstacle pour lui d'être beau-frère de M. Provost, puisqu'il lui peut être d'un grand secours, pour le service de Sa Majesté, lorsqu'il est incommodé de la goutte, par la confiance qu'il a en lui. D'ailleurs ce gouvernement étant au milieu de la colonie, quand ils ne seraient pas aus-

(1) Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale, p. 425.

(2) Archives du Canada. Correspondance générale, vol. 18.